

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
encadrant les dérogations au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet du Var,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-3 indiquant que les articles L 123-19-1 et L 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie en audio-conférence le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'expansion des populations de certains ongulés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et en augmentation très sensible causés aux cultures et à la forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage durant la période de confinement induirait une augmentation des dégâts pour la saison en cours et la saison suivante ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage augmenterait aussi le risque d'accidents de la voie publique causés par la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toutes les actions de chasse autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites. L'agrainage et le nourrissage sont également formellement interdits.

Article 2 : La chasse en battue est autorisée dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique, sans restriction de durée de déplacement ni d'éloignement de son domicile, sur tous les territoires de chasse pour les espèces sanglier et renard, et sur tous les territoires de chasse faisant l'objet d'un plan de chasse au grand gibier, pour les espèces chevreuil et cerf élaphe.

Le renard ne pourra être chassé que lors des battues au sanglier.

Les jours de chasse en battue autorisés sont les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3 : Les chasses en battue autorisées à l'article 2 sont déclarées, au plus tard la veille de la battue à midi, aux services et adresses mail suivantes :

- COD : pref-cod@var.gouv.fr
- Gendarmerie: sc.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police: ddsp83-em@interieur.gouv.fr
- OFB : sd83@ofb.gouv.fr
- ONF : ag.alpes-maritimes-var@onf.fr
- DDTM : ddtm-chasse@var.gouv.fr

La déclaration comprend a minima la date, l'heure, le lieu de la battue (commune et lieu-dit) et le nombre de participants.

Article 4 : A l'occasion de ces opérations, le chef de battue devra tenir un carnet de battue répertoriant les participants avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone et matérialisera la présence effective de chacun d'entre eux en cochant la case réservée à leurs signatures.

Article 5 : Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Var. Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire qui mentionne le motif d'intérêt général (cas N° 8 « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » dans le modèle d'attestation) et précise le territoire de chasse sur lequel aura lieu l'intervention.

Article 6 : Pour les espèces chevreuil et cerf élaphe, afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre 30% de son attribution de plan de chasse pour le 30 novembre, et le cas échéant 15 % de son attribution annuelle pour chacun des mois suivants.

Pour l'espèce sanglier, le tableau de chasse devra atteindre au minimum les prélèvements de la saison précédente, soit 3 000 individus prélevés pour le mois de novembre et, le cas échéant, 3 400 pour le mois de décembre et 3 200 pour le mois de janvier.

Article 7 : Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées. La recherche du gibier blessé peut être également réalisée les mardi et vendredi.

Article 8 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Le chef de battue veille au respect strict des consignes sanitaires présentées dans la fiche « COVID-19 » annexée au présent arrêté.

Tout rassemblement ainsi que tout repas pris en commun sont interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture, avec port du masque obligatoire.

Article 9 : Le chef de battue donne les consignes à chaque participant de manière téléphonique ou dématérialisée (SMS ou email).

La répartition des postes de battue et le lieu de départ des équipes sont aussi donnés par téléphone, SMS ou email.

Le chef de battue peut désigner un chef de ligne qui placera les chasseurs ne connaissant pas leur poste. Chaque ligne ne dépassera pas 6 personnes, chef de ligne compris.

La récupération du gibier dans le périmètre de la battue ne peut s'effectuer que par 4 personnes maximum avec port du masque obligatoire. A la fin de la battue, les animaux prélevés seront apportés au lieu de découpe. 4 personnes au maximum seront chargées de préparer la venaison dans le respect des règles sanitaires inscrites dans la fiche « COVID-19 ».

Article 10 : Les battues administratives sont autorisées selon les mêmes modalités que les actions de chasse en battue.

Article 11 : Les opérations de piégeage relevant de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont autorisées conformément aux dispositions dudit arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de confinement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

06 NOV. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité